

Commune de Payerne

Plan d'extension et règlement concernant
le quartier:
Les Grandes Chenevières et Pré du Château.

Situé entre les Avenues Général Jomini - Pré du Château
de la Promenade et rue des Grandes Rayes.

Plan modifié par le plan N°38.
Approuvé par la municipalité dans sa séance du 27 mars 1957.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic: *M. J. J. J.*

Le Président: *M. J. J. J.*

Le Secrétaire: *M. J. J. J.*

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 15 avril 1957.

Le Président: *M. J. J. J.*

Le Secrétaire: *M. J. J. J.*

Déposé à l'enquête publique à Payerne.

du 15 avril au 15 mai 1957.

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud
Lausanne, le 11 octobre 1957.

Le Président: *M. J. J. J.*

Le Chancelier: *M. J. J. J.*

Commune de Payerne

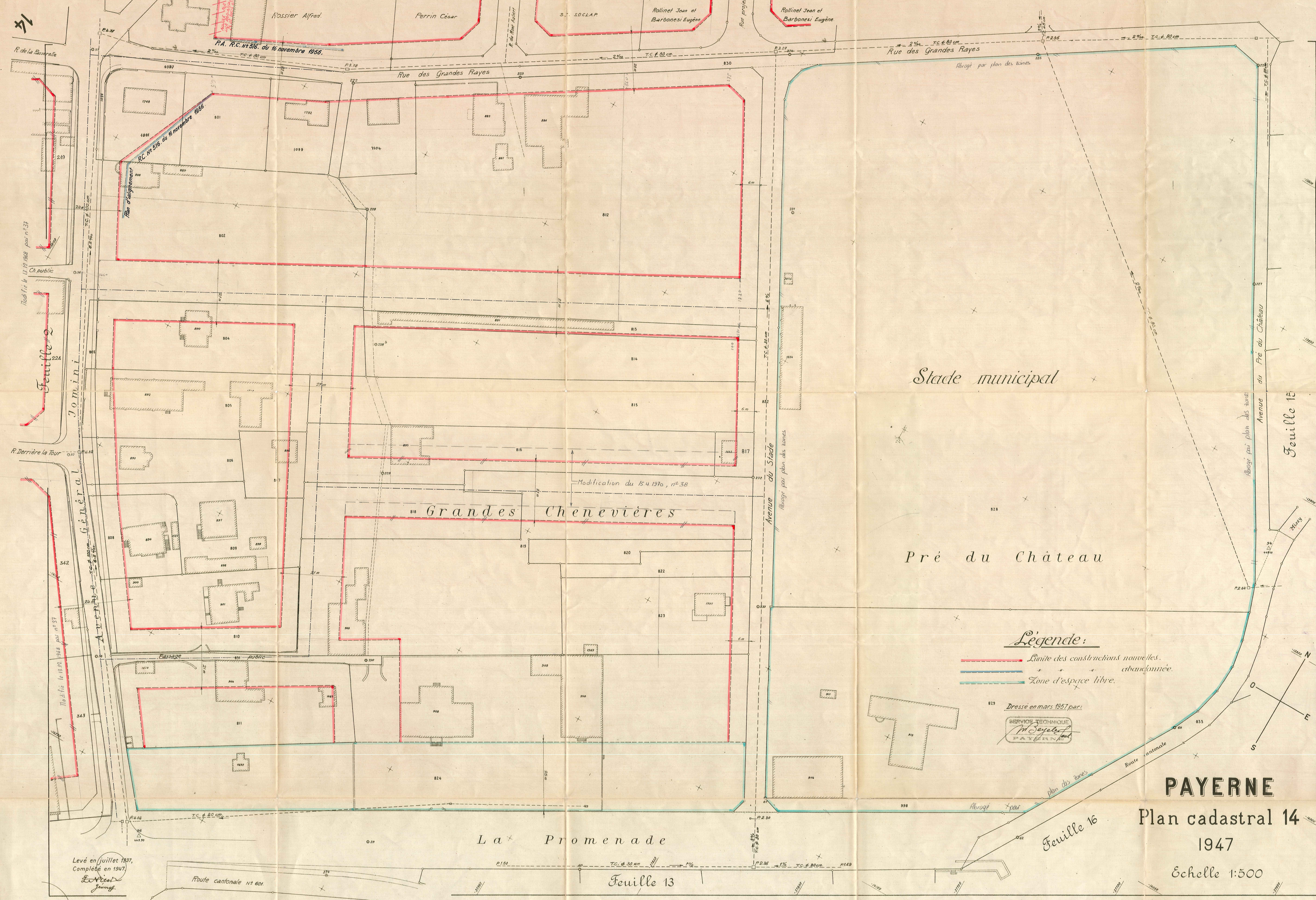
Service technique

M. J. J. J.

REGLEMENT

Notifié le 4. 1970, n° 38

- Article premier.** - La municipalité refusera tout projet de construction ou de transformation qui ne soit conforme aux prescriptions du présent règlement.
- Article 2.** - L'ordre non continu est obligatoire. Il est caractérisé par :
- a) l'implantation, les distances à observer entre bâtiments et limites de propriétés, ou entre bâtiments situés sur une même propriété;
 - b) la limitation de la longueur des bâtiments et du nombre des étages;
 - c) la réglementation des projections des façades;
 - d) l'obligation d'ajourner toutes les façades.
- Article 3.** - Les constructions sont implantées sur l'alignement ou en retrait de celui-ci.
- Article 4.** - Lorsque les alignements de deux voies ne se coupent pas à angle droit ou lorsque la construction est comprise entre deux alignements non parallèles, la municipalité fixe l'alignement devant servir de base à l'implantation du bâtiment.
- Article 5.** - Les fondations et les seuils d'entrée sont disposés de telle façon que, lorsque la voie aura la largeur prévue par les alignements, aucun obstacle ou travaux supplémentaires n'incombent à la Commune du fait d'une différence éventuelle des niveaux.
- Article 6.** - Les distances entre bâtiments et limites de propriétés sont fixées comme suit :
- 6 m. lorsque la longueur ne dépasse pas 14 m. jusqu'à 18 m.
 - 9 m. pour une longueur de bâtiment de plus de 14 m. jusqu'à 18 m.
 - 12 m. " " " de 18 m. " 27 m.
 - 15 m. " " " de 27 m. " 36 m.
- Dans chaque cas, ces distances sont mesurées sur l'axe des façades. Elles sont doublées entre bâtiments sis sur la même propriété.
- Article 7.** - Lorsque la limite d'une propriété se présente obliquement par rapport à l'alignement des façades, la distance réglementaire du bâtiment peut être mesurée au milieu de la façade et perpendiculairement à celle-ci, à condition que l'angle de cette façade le plus rapproché de la ligne oblique ne soit éloigné au moins de la distance réglementaire minimale de deux mètres.
- Article 8.** - Si une modification des limites d'une propriété, intervenant après l'adoption du présent règlement, a pour effet une dérogation au principe énoncé à l'article 6, qui fixe implicitement à 12, 18, 24 et 30 mètres, les distances minimales entre bâtiments voisins, il ne sera pas tenu compte des limites nouvelles.
- Article 9.** - Les propriétaires ont l'obligation d'ajourner toutes les façades.
- Article 10.** - La longueur des bâtiments est limitée à 36 mètres. La création de courtes et cours fermées est interdite.
- Dans les cours couvertes, la distance entre façades n'est pas inférieure à 12 mètres.
- Article 11.** - Les hauteurs des façades, à la corniche réelle ou fictive, sont fixées comme suit :
- 2 étages sur rez-de-chaussée pour une construction jusqu'à 14 m. de longueur;
 - 3 étages sur rez-de-chaussée pour une construction de plus de 14 m. jusqu'à 18 m. de longueur;
 - 4 étages sur rez-de-chaussée pour une construction de plus de 18 m. jusqu'à 36 m. de longueur.
- La municipalité peut, dans la limite de la commission consultative, autoriser la construction, sur rues importantes, de bâtiments ayant plus au moins un étage sur rez-de-chaussée, comme habitation non comprise.
- Article 12.** - La totalité de la surface habitable de l'immeuble, soit la surface d'implantation multipliée par le nombre d'étages, rez-de-chaussée compris, ne devra en aucun cas dépasser le 75 % de la surface de la parcelle.
- Article 13.** - La zone d'espace libre est destinée à permettre de sauvegarder les sites, de créer des îlots de verdure et d'aménager des places de jeux et de sports.
- Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir, sous réserve de l'article 30 L.R.V. du 5 février 1941.
- Article 14.** - Sur préavis de la commission consultative, la municipalité peut autoriser l'implantation de bâtiments d'utilité publique et de petites constructions à caractère non permanent.
- Article 15.** - Les dispositions ou prescriptions non prévues dans le présent règlement seront appliquées conformément au règlement du plan d'extension et au règlement sur la police des constructions de la Commune et de la loi cantonale sur la police des constructions du 5 février 1941 et de son règlement d'application du 10 mars 1944.



PAYERNE
Plan cadastral 14
1947
Echelle 1:500

COMMUNE DE PAYERNE

38

Modification du
plan d'extension et règlement
concernant le quartier:

Les Grandes Chenevières et Pré du Château

Situé entre les Avenues: Général Jomini-Pré du Château-
de la Promenade et rue des Grandes Rayes

Echelle 1:500

Plan modifiant le n° 21

Approuvé par la Municipalité de Payerne
dans sa séance du 13 mai 1969

Déposé à l'enquête publique
du 21 octobre au 21 novembre 1969

Le Syndic: *[Signature]*

Le Secrétaire: *[Signature]*

L'atteste: *[Signature]*

Adopté par le Conseil communal de Payerne le 14 mai 1970
dans sa séance du 14 mai 1970

Approuvé par le Conseil d'Etat
le 15 AVR. 1970

Le Président: *[Signature]*

Le Secrétaire: *[Signature]*

Le Vice-Président: *[Signature]*

RÈGLEMENT

Article premier.- La municipalité refuse tout projet de construction ou de transformation qui ne
répondrait pas aux buts poursuivis par le présent règlement.

Ordre non continu. Définition.

Art. 2 L'ordre non continu est obligatoire. Il est caractérisé par :
a) l'implantation, les distances à observer entre bâtiments et limites de propriétés, ou
entre bâtiments situés sur une même propriété;
b) la limitation de la longueur des bâtiments et du nombre des étages;
c) la réglementation des proportions des façades;
d) l'obligation d'ajourer toutes les façades.

Implantation.

Art. 3 Les constructions sont implantées sur l'alignement ou en retrait de celui-ci.
Elles sont parallèles à cet alignement. La municipalité peut toutefois sur préavis de la
commission consultative, admettre une autre implantation si celle-ci donne satisfaction
au point de vue esthétique.

Art. 4 Lorsque les alignements de deux voies ne se coupent pas à angle droit ou lorsque la cons-
truction est comprise entre deux alignements non parallèles, la municipalité fixe l'ali-
gnement devant servir de base à l'implantation du bâtiment.

Fondations et seuils.

Art. 5 Les fondations et les seuils d'entrée sont disposés de telle façon que, lorsque la voie
aura la largeur prévue par les alignements, aucun frais ou travaux supplémentaires n'in-
combent à la Commune du fait d'une différence éventuelle de niveaux.

Distance entre bâtiments.

Art. 6 Les distances entre bâtiments et limites de propriétés sont fixées comme suit :
6 m. lorsque la longueur ne dépasse pas 14 m.
9 m. pour une longueur de bâtiment de plus de 14 m. jusqu'à 18 m.
12 m. " " " " " de 18 m. " 27 m.
15 m. " " " " " de 27 m. " 36 m.
Dans chaque cas, ces distances sont mesurées sur l'axe des façades.
Elles sont doublées entre bâtiments sis sur la même propriété.

Art. 7 Lorsque la limite d'une propriété se présente obliquement par rapport à l'alignement des
façades, la distance réglementaire du bâtiment peut être mesurée au milieu de la façade
et perpendiculairement à celle-ci, à condition que l'angle de cette façade la plus rap-
prochée de la ligne oblique ne soit éloigné au moins de la distance réglementaire diminuée
de deux mètres.

Art. 8 Si une modification des limites d'une propriété, intervient après l'adoption du présent
règlement, à pour effet une dérogation au principe énoncé à l'article 6, qui fixe impli-
citement à 12, 18, 24 et 30 mètres, les distances minima entre bâtiments voisins, il ne se-
ra pas tenu compte des limites nouvelles.

Art. 9 Les propriétaires ont l'obligation d'ajourer toutes les façades.

Longueur des bâtiments.

Art. 10 La longueur des bâtiments est limitée à 36 mètres. La création de courtes et cours fer-
mées est interdite.
Dans les cours ouvertes, la distance entre façades n'est pas inférieure à 12 mètres.

Hauteur des constructions. Nombre d'étages.

Art. 11 Les hauteurs des façades, à la corniche réelle ou fictive, sont fixées comme suit :
2 étages sur rez-de-chaussée pour une construction jusqu'à 14 m. de longueur;
3 " " " " " de plus de 14 m. jusqu'à 18 m. de longueur;
4 " " " " " de 18 m. " 36 m.
La municipalité, sur préavis de la commission consultative, peut interdire la construction,
sur rues importantes, de bâtiments n'ayant pas au moins un étage sur rez-de-chaussée, com-
bles habitables non compris.

Art. 12 La totalité de la surface habitable de l'immeuble, soit : la surface d'implantation mul-
tipliée par le nombre d'étages, rez-de-chaussée compris, ne devra en aucun cas dépasser
la 75 % de la surface de la parcelle.

Zone d'espace libre. Définition.

Art. 13 La zone d'espace libre est destinée à permettre de sauvegarder les sites de créer des îlots
de verdure et d'aménager des places de jeux et de repos.
Elle est caractérisée par l'interdiction du bâtir, sous réserve de l'article
30 L.P.C. du 5 février 1941.

Exemptions.

Art. 14 Sur préavis de la commission consultative, la municipalité peut autoriser l'édification
de bâtiments d'utilité publique et de petites constructions à caractère non permanent.

Art. 15 Les dispositions ou prescriptions non prévues dans le présent règlement seront appliquées
conformément au règlement du plan d'extension et au règlement de la police des construc-
tions de la Commune et de la loi cantonale sur la police des constructions du 5 février
1941 et de son règlement d'application du 10 mars 1944.

Légende

Alignement existant

Alignement nouveau

Alignement à radier

Jomini

Général

Avenue

Grandes Chenevières

Pré du Château

ZONE D'ESPACE LIBRE

La Promenade

Feuille 13

Feuille 15

Feuille 16

Folio 4

Echelle 1:500